



VILLE DE

Nogent
sur-Oise

GRANDIR
S'OUVRIR
TRANSMETTRE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Ville de Nogent-sur-Oise dûment convoqué le 6 décembre 2022, s'est réuni le 12 décembre 2022 à 20h00 au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-François DARDENNE, Maire, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Présents :

Jean-François DARDENNE (absent à la DEL2022_157 et à la DEL2022_191), Badia ZRARI, Hervé ROBERTI (absent à la DEL2022_190), Patricia RICHARD, Didier CARON, Ginette DECOURTRAY, Nicolas PROMSY (absent à la DEL2022_172 et à la DEL2022_188), Michel DUPLESSI, Mokhtar ALLOUACHE (absent de la DEL2022_170 à la DEL2022_172), Marie-José FURTADO, Jean-Michel ZAKHARTCHOUK, Mehmet ATAC, Malika KHAIR, Claude ROBERT, Nuriye TOPAL, André MAHIEU, Marie-Claude DECATOIRE, Yves DUCHATEAU, Annie DUPRESSOIR, Nazaire TSIMBA PEPE, Loïc PEN (absent de la DEL2022_167 à la DEL2022_169), Lauriane LERICHE, Pascal LAMBERT (absent à partir de la DEL2022_156), Alain PETIT

Absents :

Marie-José FUENTES

Pouvoirs :

Valérie LEFEVRE à Patricia RICHARD
Olivier CARRE à André MAHIEU
Sonia VIARD à Ginette DECOURTRAY
Léa Fatma KAYA à Nicolas PROMSY
Maria LAGACHE FORTES à Badia ZRARI
Imen BOUHARB à Hervé ROBERTI
Patrice ABRAN à Lauriane LERICHE
Martine CAGNARD à Loïc PEN
Gillian ROUX à Alain PETIT

Le quorum fixé à 18 a ainsi été atteint.

Secrétaire de séance : Madame Badia ZRARI

- Le compte-rendu de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité.
- Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal à son profit par délibération en date du 3 juillet 2020, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

RELATIONS SOCIALES

DEL2022 153 - Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Hervé ROBERTI

Afin de permettre le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal décide :

D'approuver les modifications suivantes :

Créations :

Dans le cadre des mouvements de personnel :

1 poste de rédacteur au service « Gestion Financière »

Dans le cadre des promotions internes :

1 poste de rédacteur à la direction des ressources humaines

1 poste de technicien à la direction technique opérationnelle 3 « ville nature »

1 poste d'animateur au service « Affaires scolaires et restaurations »

1 poste d'animateur à la direction « Jeunesse, centres de loisirs et jeunes adultes »

Suppressions :

Dans le cadre des avancements de grade pour l'année 2022 :

1 poste d'attaché au service Finances

3 postes d'adjoint administratif principal 2ème classe aux services CCAS, Guichet unique, Brigade de police environnementale

2 postes d'adjoint administratif aux services Etat civil et Crèche Croque Sourire

1 poste de technicien principal 2ème classe au service Bureau d'études

1 poste d'agent de maîtrise au service Serrurerie

12 postes d'adjoint technique aux services Studio son, Ressources humaines, Brigade de police environnementale, ASVP, Moyens généraux, Centre de ressources municipales

1 poste d'éducateur de jeunes enfants au service Crèche Croque Sourire

1 poste d'agent social au service Crèche Croque Sourire

1 poste d'assistant de conservation principal 2ème classe à la direction Informatique

2 postes d'adjoint du patrimoine principal 2ème classe au service Médiathèque

1 poste d'animateur principal 2ème classe à la direction Jeunesse Centres de loisirs et Jeunes adultes

3 postes d'agent d'animation aux services ALSH, Périscolaire et Culture

Dans le cadre des mouvements de personnel :

1 poste d'attaché responsable du service Administration générale

Dans le cadre de la mise à jour du tableau des effectifs :

1 poste d'attaché principal

1 poste d'attaché

3 postes de rédacteur principal 1ère classe

1 poste de rédacteur

1 poste d'adjoint administratif principal 1ère classe

3 postes d'adjoint administratif principal 2ème classe

3 postes d'adjoint administratif

2 postes d'agent de maîtrise principal

2 postes d'agent de maîtrise

4 postes d'adjoint technique principal 1ère classe

15 postes d'adjoint technique principal 2ème classe

5 postes d'adjoint technique

- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle
- 3 postes d'agent social
- 1 poste d'éducateur des APS
- 2 postes d'adjoint d'animation principal 2ème classe
- 6 postes d'adjoint d'animation

- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la Commune.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

DEL2022 154 - Participation de l'employeur à l'acquisition de titres restaurant

Rapporteur : Monsieur Jean-François DARDENNE

Par délibération du 16 décembre 2019, le conseil municipal a décidé la modification de la prestation d'action sociale « titres restaurant » à compter du 1er février 2020, portant la valeur faciale des titres restaurant à 5 € avec une participation patronale maintenue à 50 % et un nombre de tickets porté à 16.

Le comité technique lors de ses séances du 5 juillet et du 29 novembre 2022 a étudié les modifications à apporter aux modalités d'attribution des titres restaurant portant sur le nombre de titres, leur valeur et les conditions d'attribution dans les limites et conditions fixées par les articles R 3262-1 et suivants du code du travail.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les conditions suivantes telles qu'étudiées lors des comités techniques des 5 juillet et 29 novembre 2022 :

A compter du 1^{er} janvier 2023 :

Nombre de titres restaurant : 1 titre par jour de travail effectif lorsque le temps de repas est inclus dans les plages horaires de travail de l'agent

Valeur faciale : 5,50 €

Participation de l'employeur : 50 %

L'attribution d'un titre restaurant ne peut être cumulée avec la fourniture d'un repas ou sa prise en charge à un autre titre (frais de déplacement par exemple).

Situations de travail ouvrant droit à l'attribution :

Cas n°1 : cas général des agents qui travaillent sur 2 plages horaires et dont le repas est inclus dans leurs horaires journaliers de travail, sans dépasser 2h00 de temps de pause méridienne (ex : agents administratifs de l'hôtel de ville, du CCAS, du CRM...).

Cas n°2 : agents qui ne travaillent que le matin et dont la journée se termine au-delà de 13h30 (ex : un agent qui prend ses fonctions à 10h00 et finit à 14h00 peut prétendre aux titres restaurant, mais pas un agent dont la plage horaires est 06h00/12h00).

Cas n°3 : agents qui ne travaillent que l'après-midi et dont la journée se termine au-delà de 20h30 (ex : un agent qui prend ses fonctions à 16h30 et finit à 21h00 peut prétendre aux titres restaurant, mais pas un agent dont la plage horaires est 14h00/20h30).

Cas n°4 : agents qui prennent leur service avant 12h00 et le termine après 14h00 et dont le temps de pause est inférieur ou égal à 2h00 (ex. : un agent dont les plages horaires sont 11h30/13h00 et 15h00/17h00 peut prétendre au titre restaurant, mais pas un agent dont les plages horaires sont 08h30/11h30 et 15h00/17h00, son temps de pause étant supérieur à 2h00).

- D'inscrire des crédits correspondants au budget de la commune.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

DEL2022 155 - Protection fonctionnelle

Rapporteur : Monsieur Claude ROBERT

Par arrêté du 08 février 2021 la commune a accordé le bénéfice de la protection fonctionnelle à Messieurs GERBAULT Geoffrey, PILLON Maxime, LAVALLARD Kévin et Madame TARRIDE Julie, suite à un outrage subi le 06 janvier 2021.

L'auteur des faits a été condamné par composition pénale du 17 mars 2022 à verser la somme de 200 € à chacun de ces agents en réparation de leur préjudice moral.

Les articles L134-5 et L134-8 du code général de la fonction publique disposent que :

« La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.

Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »[...] « La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux articles L. 134-5, L. 134-6 et L. 134-7 la restitution des sommes versées à l'agent public ou aux personnes mentionnées à l'article L. 134-7.

Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. »

Le Conseil Municipal décide :

D'approuver le versement de la somme de 200 € chacun à Messieurs GERBAULT Geoffrey, PILLON Maxime, LAVALLARD Kévin et Madame TARRIDE Julie, chef de service adjoint de police municipale et gardiens-brigadiers de police municipale, en réparation du préjudice qu'ils ont subi.

D'autoriser le Maire à engager toutes les procédures utiles afin de recouvrer ces sommes auprès de l'auteur des faits.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

DEL2022 156 - Indemnité d'enseignement au profit des personnels de l'éducation nationale

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel ZAKHARTCHOUK

A partir de janvier 2023, La Ville souhaite renforcer son action éducative en faveur des jeunes nogentais par la mise en place de séances d'accompagnement personnalisé à la scolarité. Ces séances concerneront progressivement les enfants ayant des difficultés

scolaires de toutes les écoles primaires avec une généralisation pour la rentrée scolaire de septembre 2023.

Elles seront encadrées par des enseignants ou d'anciens ou futurs enseignants, rémunérés ou bénévoles.

Il est prévu qu' à terme 16 enseignants ou anciens ou futurs enseignants participent à cette action.

A cet effet, il appartient au conseil municipal de fixer les conditions de rémunération des personnels de l'éducation nationale en activité qui encadreront ces séances conformément aux dispositions du décret n°66-787 du 14 octobre 1966 modifié fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal.

Le Conseil Municipal décide :

- De fixer le montant horaire des vacations effectuées par les personnels de l'éducation nationale au taux maximum des barèmes publiés en dernier lieu au bulletin officiel de l'éducation nationale du 9 mars 2017, à savoir :

HEURE D'ENSEIGNEMENT	Taux maximum à compter du 1er février 2017
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 €
Instituteurs exerçant en collège	22,26 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,82 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,30 €

Ces montants seront automatiquement révisés en cas de publication de nouveaux barèmes.

-D'inscrire les crédits correspondants au budget de la commune.

Le rapport est adopté avec :

Pour : 28

Abstention(s) : 4

Loïc PEN

Lauriane LERICHE

Patrice ABRAN

Martine CAGNARD

DEL2022 157 - Convention de mise à disposition "Les temps d'art"

Rapporteur : Monsieur Hervé ROBERTI

A partir de janvier 2023, La Ville souhaite renforcer son action éducative en faveur des jeunes nogentais par la mise en place de séances d'accompagnement personnalisé à la scolarité. Ces séances concerneront progressivement les enfants ayant des difficultés scolaires de toutes les écoles primaires avec une généralisation pour la rentrée scolaire de septembre 2023.

Elles seront encadrées par des enseignants ou d'anciens ou futurs enseignants, rémunérés ou bénévoles.

Il est prévu qu'à terme 16 enseignants ou anciens ou futurs enseignants participent à cette action.

Le pilotage, la coordination, le suivi et l'évaluation de cette action nécessitent le recrutement d'une personne qualifiée.

L'association « Les temps d'art » a donné son accord à la mise à disposition d'un de ses agents, Madame Eloïse Dardenne, possédant les compétences requises à raison de 17,5/35èmes de son temps de travail.

En application de l'article L 334-1 du code général de la fonction publique et de l'article 11 du décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales les collectivités territoriales peuvent, lorsque les besoins du service le justifie au regard des qualifications professionnelles nécessaires, bénéficier de la mise à disposition de salariés de droit privé pour la réalisation d'une mission déterminée.

Cette mise à disposition est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la collectivité et l'employeur du salarié intéressé avec l'accord de celui-ci.

La convention définit notamment la nature des activités exercées par le salarié mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. Elle doit prévoir également le remboursement des rémunérations et charges sociales par la collectivité.

Le projet de convention doit recevoir avant sa signature l'approbation du conseil municipal.

Le Conseil Municipal décide :

D'approuver les termes du projet de convention ci-annexé relative à la mise à disposition d'un de ses agents par l'association « Les temps d'art » pour une durée de 3 ans pour occuper au sein des services de la commune le poste de chargée de mission « Université des enfants » à temps non complet 17,5/35ème à compter du 1er janvier 2023.

D'autoriser le Maire à signer la convention et accomplir les formalités afférentes à sa bonne exécution.

D'inscrire les crédits correspondants au budget de la commune.

Le rapport est adopté avec :

Pour : 25

Abstention(s) : 6

Loïc PEN

Lauriane LERICHE

Patrice ABRAN

Gillian ROUX

Martine CAGNARD

Alain PETIT

PATRIMOINE ET ADMINISTRATION

DEL2022 158 - Approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) de l'Agglomération Creil Sud Oise - Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

Rapporteur : Madame Badia ZRARI

La CAF de l'Oise, le Conseil Départemental, la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise, les communes, les services de l'Etat et les associations sont les acteurs des politiques sociales du territoire.

La répartition des compétences entre ces acteurs nécessite un effort de coordination, de mise en cohérence et de recherche d'efficacité et de complémentarité des actions et des interventions.

La Convention Territoriale Globale (CTG), en tant qu'accord-cadre proposé par la CNAF entend répondre à cette préoccupation. En effet, cette convention de partenariat, qui ne constitue pas un dispositif financier, a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle d'un territoire, pour garantir l'accès aux droits et aux services sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.

En signant une Convention Territoriale Globale 2022-2025, la CAF de l'Oise et les collectivités locales signataires conviennent ensemble de ces objectifs, afin d'approfondir un partenariat historique qui, d'une part, repose sur des conventions d'objectifs et de financement existantes ou en cours d'élaboration, d'autre part, doit évoluer et s'adapter aux contextes national et local en fonction des orientations politiques de ces institutions.

La CTG doit ainsi permettre de :

- Identifier les besoins prioritaires de ses habitants afin de proposer des solutions adaptées,
- préciser les champs d'intervention à privilégier au regard de l'offre et des besoins,
- définir les objectifs communs de développement et de coordination des actions et services,
- déterminer les modalités de collaboration entre les partenaires.

Les principales thématiques retenues sur lesquelles portent la CTG sont : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, le logement et l'accès aux droits.

Après réalisation d'un diagnostic territorial, des groupes de travail ont été constitués afin de constituer des fiches actions.

La Ville de Nogent-sur-Oise est plus particulièrement concernée par des actions touchant aux domaines suivants :

- enfance et jeunesse : « accueil des enfants porteurs de handicaps », « création d'un réseau jeunesse à l'échelle de l'ACSO », « Présentation des différents dispositifs CAF (PS jeunes, promeneurs du net, CLAS, prévention de la radicalisation) » ;
- Animation de la vie sociale dans les quartiers de la politique de la Ville ;
- Parentalité : « soutien à la fonction parentale et la coordination des actions de parentalité » ;
- Accès aux droits : « Rendre visible et lisible l'offre de service permettant l'accès aux droits par l'élaboration d'une carte intercommunale des services et développer le maillage territorial », « Promotion de la prime d'activité » ;
- Logement : « aides extra-légales de la CAF » et « dispositifs de lutte contre l'habitat indigne » ;
- Petite Enfance : « création de places supplémentaires », « développement d'une crèche à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) », « faciliter l'accueil d'enfants porteurs de handicaps ».

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la Convention Territoriale Globale 2022-2025, annexée à la présente délibération ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

DEL2022 159 - Avis sur les dérogations à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2023

Rapporteur : Madame Annie DUPRESSOIR

Comme chaque année, des commerces de détail implantés sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise ont exprimé leur souhait de pouvoir ouvrir certains dimanches de l'année prochaine.

En application de l'article L.3132-26 du Code du travail, dans les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, celui-ci peut être supprimé par décision du Maire prise après avis du conseil municipal.

Dans le cadre de la procédure, la liste des dimanches concernés doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre de l'année n-1.

Au préalable, cette liste a fait l'objet d'une information auprès des organisations d'employeurs et de salariés (C.G.T., C.F.D.T., F.O., C.G.C. et C.F.T.C.) par courrier.

Comme l'exige la procédure, un courrier de saisine pour avis a en parallèle été adressé au Président de la communauté d'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO), EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre, étant donné que le nombre de dimanches concernés excède 5.

Les dimanches concernés sont les suivants : 15 janvier, 12 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 15 octobre, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Ces dérogations s'appliqueraient aux branches d'activité suivantes : hypermarché, supermarché, commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé, commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé, commerce de détail de parfumerie et produits de beauté en magasin spécialisé, commerce de détail de la chaussure, commerce de détail de la maroquinerie et d'articles de voyage, commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé, commerce de détail d'optique, commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé, commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé, commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé, commerce d'horlogerie et de bijouterie, autre commerce de détail spécialisé divers, commerce de détails de produits surgelés, commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé et commerce de voitures et de véhicules automobiles légers.

L'ACSO a rendu un avis favorable par délibération n°22C168 du 24 novembre 2022.

La décision du Maire doit également être précédée de l'avis du conseil municipal à ce sujet.

Le Conseil Municipal décide :

- D'émettre un avis favorable aux dérogations à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2023 aux dates suivantes :

15 janvier 2023
12 mars 2023
30 avril 2023
11 juin 2023
17 septembre 2023
15 octobre 2023
26 novembre 2023
3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023

Il est précisé que ces dérogations s'appliqueront aux branches d'activité suivantes :

- Hypermarché
- Supermarché
- Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
- Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
- Commerce de détail de la chaussure
- Commerce de détail de la maroquinerie et d'articles de voyage
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'optique
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
- Autres commerces de détail spécialisés divers
- Commerce de détail de produits surgelés
- Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
- Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers

Le rapport est adopté avec :

Pour : 28

Abstention(s) : 4

Loïc PEN

Lauriane LERICHE

Patrice ABRAN

Martine CAGNARD

DEL2022 160 - Tarifs 2023

Rapporteur : Monsieur Michel DUPLESSI

Comme chaque année, il est proposé au conseil municipal de modifier certains tarifs municipaux.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les tarifs municipaux ci-annexés avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

DEL2022 163 - Modification des règlements intérieurs Location des salles municipales

Rapporteur : Monsieur Michel DUPLESSI

Afin de faciliter l'information quant à leur utilisation et en vue de s'adapter aux besoins des divers usagers, il convient de modifier les règlements intérieurs des salles municipales.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver les modifications des règlements intérieurs des salles municipales fusionnés et répartis selon deux types d'utilisations principales :
 - les salles de réception : Charles Aznavour, Vanelle et Delière, Marché couvert, Moustier.
 - les salles de réunion : Bodrelot, Charpentier, 41 avenue du huit mai, Zanetti.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

DEL2022 162 - Acquisition immeuble sis 22 place de la République - Annexe de la Poste

Rapporteur : Monsieur Didier CARON

Lors du Conseil Municipal du 7 octobre 2021, l'assemblée délibérante a évoqué le devenir de l'annexe de la Poste située 22 place de la République.

La Ville souhaitant maintenir la continuité des services proposés par la Poste dans cette annexe, il a été envisagé de créer une agence postale communale permettant de réaliser toutes les opérations bancaires et postales (à l'exception du service Western Union : opération de transfert d'argent à l'international).

A cet effet, un sondage vers les habitants et les commerçants a été réalisé et il en est ressorti la volonté de maintenir ce service public.

Toutefois, la mise en place de l'agence postale nécessite que la Ville devienne préalablement propriétaire des locaux.

Aussi, en parallèle, des négociations avec la Poste ont été réalisées sur l'acquisition de cet immeuble d'une surface de plancher de 226 m² sur un terrain cadastré AM 64 d'une surface totale de 213 m².

Par conséquent, après accord entre la Ville et la Direction Immobilière de la Poste, il est convenu d'acquérir cette propriété au prix de 100 000,00 €.

Il est rappelé qu'en application des articles L.1311-10 et R.1311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que d'un arrêté en date du 5 décembre 2016, l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise n'est obligatoire que pour les acquisitions d'un montant supérieur ou égal à 180 000 €.

Il est précisé que les frais d'établissement de l'acte notarié restent à la charge de la Ville.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'acquisition de l'ensemble immobilier situé 22 place de la République à Nogent-sur-Oise (annexe de la Poste), cadastré AM 64, pour un montant de 100 000,00 €, dans le cadre du projet de création de l'agence postale communale,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des financements portant sur les aménagements nécessaires à la mise en place de l'agence postale communale,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou le 3ème Adjoint à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le rapport est adopté avec :

Pour : 28

Contre : 4

Loïc PEN

Lauriane LERICHE

Patrice ABRAN

Martine CAGNARD

DEL2022 164 - Création d'une agence postale communale

Rapporteur : Monsieur Didier CARON

Dans le cadre de l'évolution du réseau postal et de la réorganisation des services postaux, La Poste a réduit d'année en année les horaires d'ouverture du bureau annexe du quartier République, jusqu'à fermer le bureau en 2019. La Poste envisage désormais la cession de ce bien dont elle est propriétaire.

La municipalité portant son action sur le maintien des services publics attendus par la population, souhaite que le quartier République puisse de nouveau disposer d'un bureau de Poste. La Poste, dans ce cas de figure, propose deux dispositifs possibles aux communes : la mise en place d'une Agence postale communale, en partenariat avec la collectivité, ou l'installation d'un point de contact dans un commerce, sans possibilité de maîtrise par la collectivité.

La création d'une agence postale communale s'avère la plus intéressante pour offrir aux administrés les services postaux les plus étendus possibles, au détriment de la solution du relais postal chez un commerçant, couvrant moins de services. De plus, elle permet à la collectivité d'agir sur les horaires d'ouverture de ce service public. Un conventionnement pluriannuel est alors à conclure entre les deux parties précisant les droits et devoirs de chaque partie, dans les conditions principales explicitées ci-dessous.

Bien que réduisant ses offres de nouvelles implantations aux seuls relais postaux commerçants dans les communes de plus de 10 000 habitants à compter du 1^{er} janvier 2023, le groupe La Poste s'est engagé par écrit du 18 novembre dernier auprès de la ville de Nogent sur Oise, en raison de l'antériorité des échanges entre La Poste et la commune et de sa préférence pour une agence postale communale, à accompagner la ville en ce sens, ceci pour une durée de 2 ans.

Le lieu pressenti pour l'implantation de cette agence postale communale resterait l'ancien bureau de Poste du quartier République. Dans le cas de figure de l'acquisition par la collectivité du bien de La Poste, cette dernière prévoit dans son conventionnement avec la collectivité des modalités d'aide au financement des travaux de réaménagement à hauteur de 80 % plafonné à 60 000 euros dans le cadre d'application du contrat de présence postale 2020-2022.

Cette solution offrira les services suivants :

- Courrier/colis : affranchissement , vente de timbres et d'enveloppes prêts à poster et d'emballages Colissimo, fournitures d'autres produits courrier/colis sur commande, retrait de lettres et colis en instance, dépôt des lettres et colis y compris recommandés (hors valeur déclarée), contrat de réexpédition de courrier, garde de courrier, dépôt de procurations courrier..
- La Banque Postale : retrait ou dépôt d'espèces sur CCP ou compte épargne jusque 500 euros par semaine et par compte, transmission au bureau de poste de

rattachement des versements d'espèces sur CCP ou compte d'épargne, des procurations liées au service financier, des demandes de services liées au CCP. Ces services financiers ne s'adressent pas aux personnes morales telles que les associations ou certains commerces.

Les modalités de fonctionnement se feront dans le cadre réglementaire d'une convention signée entre la commune et la Poste, d'une durée de 9 ans (pour une signature jusqu'au 31 décembre 2022) renouvelable par tacite reconduction. La commune s'engage à mettre à disposition un agent chargé d'assurer les prestations du service. La Poste s'engage à un accompagnement financier de 80 % plafonné à 60 000 euros pour l'installation de l'agence postale communale et par la formation de l'agent communal qui sera affecté à cette mission.

La Poste prend à sa charge la fourniture et l'entretien des équipements (signalétique extérieure et intérieure, poste téléphonique, équipement de sécurité dont coffre-fort, mobilier et matériel numérique) et frais (raccordement et abonnement internet, communications téléphoniques des terminaux de paiement électronique, approvisionnement en matériel et consommables nécessaire à l'activité postale).

En contrepartie des prestations fournies par la commune, La Poste versera une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle de 1 074 euros (revalorisée chaque année au 1er janvier) ainsi qu'une indemnité exceptionnelle d'installation égale à trois fois le montant de l'indemnité compensatrice mensuelle.

La Commune déterminera les jours et horaires d'ouverture, après validation de La Poste, selon les modalités fixées dans la convention.

Le Conseil Municipal décide :

D'approuver le principe de la création d'une agence postale communale dans les locaux de l'ancien bureau de poste du quartier République, sis 22 rue de la République,
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec La Poste selon le modèle ci-annexé, ainsi que les protocoles à ratifier (procédures de sûreté/sécurité, desserte pour le transport de fonds),

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le concours de La Poste aux travaux d'installation de l'agence postale communale,

D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour la réalisation de l'agence postale communale.

Le rapport est adopté avec :

Pour : 28

Contre : 4

Loïc PEN

Lauriane LERICHE

Patrice ABRAN

Martine CAGNARD

DEL2022 165 - Cession à l' Association Nogentaise d'Echanges Culturels (ANEC) - Ensemble Immobilier sis 107 rue Jean Jaurès

Rapporteur : Monsieur Didier CARON

L'Association Nogentaise d'Echanges Culturels (ANEC) est locataire depuis 2016 de l'ensemble immobilier situé 107 rue Jean Jaurès à Nogent-sur-Oise, cadastré BN 1021 d'une superficie de 143 m², composé d'une maison à usage d'habitation d'environ 150 m².

D'un commun accord avec l'ANEC, il était prévu que l'association acquiert cette propriété à l'issue de la construction de l'édifice à vocation de lieu de culte située avenue Albert Jacquard, dont l'inauguration a eu lieu le 20 octobre dernier.

Le service des Domaines a été saisi et a émis un avis en date du 15 avril 2022. Ce dernier a estimé la valeur vénale à 120 000,00 €.

Après accord entre les parties, il est convenu de céder cet ensemble immobilier pour un montant de 130 000,00 € avec un échelonnement du prix selon les modalités suivantes :

- Le prix de cession est échelonné avec un premier paiement d'un montant de 65 000 €, réglé à la signature de l'acte authentique.
- Les 65 000 € restants seront échelonnés par paiement annuel fixé à 13 000,00 €, sur un délai maximum de 5 ans, sans que ce prix ne porte intérêt.

Par ailleurs, il est précisé que les frais d'établissement de l'acte notarié resteront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la cession de l'ensemble immobilier situé 107 rue Jean Jaurès à Nogent-sur-Oise, cadastré BN 1021, pour un montant de 130 000,00 € au bénéfice de l'Association Nogentaise d'Echanges Culturels (ANEC) ;
- d'approuver les modalités de cette cession : échelonnement avec un premier paiement de 65 000,00 € réglé à la signature de l'acte authentique et les 65 000,00 € restants seront échelonnés par paiement annuel fixé à 13 000,00 € sur un délai maximum de 5 ans, sans que ce prix ne porte intérêt ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou le 3ème Adjoint à signer tous documents s'y rapportant.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

DEL2022 166 - Bail en l'état futur d'achèvement - CDC HABITAT SOCIAL - Site des Coteaux

Rapporteur : Monsieur Jean-François DARDENNE

La Société LINKCITY porte un projet de construction d'un bâtiment composé d'une résidence pour personnes âgées autonomes de 95 appartements et des locaux d'activités en rez-de-chaussée sur le site délimité par la rue Jean Jaurès, l'avenue Saint-Exupéry et le Boulevard Pierre de Coubertin. Ce nouvel immeuble remplacera l'ancien foyer ADOMA et le centre commercial des Coteaux démolis depuis quelques années dans le cadre du Projet de Renouvellement Urbain des quartiers de l'Obier et des Granges.

La Société LINKCITY a convenu de vendre en l'état futur d'achèvement l'ensemble au bailleur social CDC HABITAT SOCIAL, qui deviendra le porteur immobilier de ce bâtiment.

CDC HABITAT SOCIAL s'est rapproché des services de la Ville et du CCAS pour donner une véritable dimension intergénérationnelle à cet équipement.

Il a donc proposé au CCAS de gérer la partie logements pour personnes âgées autonomes.

Pour les locaux situés en rez-de-chaussée, il a été négocié entre la Ville de Nogent-sur-Oise et CDC HABITAT SOCIAL que ceux-ci seraient aménagés et affectés en restaurant scolaire (466 m²) et centre de loisirs (493 m²). Ces deux locaux remplaceraient

avantageusement le centre actuel des Coteaux, dont l'état nécessite de plus en plus de travaux d'entretien et permettraient de presque doubler la surface de ces équipements.

Ce bail aura une durée de 12 années à compter de la prise d'effet du BEFA lorsque le bâtiment sera construit et livré, soit au plus tard, le 16 septembre 2024. Le montant du loyer sera de 206 000 € HT et HC.

Compte tenu du fait que le montant du loyer annuel est supérieur à 24 000 €, le service des Domaines a été saisi le 7 novembre dernier. A ce jour, cette demande d'évaluation n'a pas reçu de réponse.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du bail, il est demandé à la Ville de signer un bail en l'état futur d'achèvement (BEFA).

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la signature d'une convention de bail en l'état futur d'achèvement d'une durée de 12 ans avec le bailleur CDC HABITAT SOCIAL pour la location de deux locaux à usage de restauration scolaire d'une surface de 466 m² et de centre de loisirs d'une surface de 493 m², en contrepartie d'un loyer annuel hors taxes et hors charges de 206 000 €. Ces deux locaux sont situés dans un immeuble à construire sur l'ilôt délimité par la rue Jean Jaurès, l'avenue Saint Exupéry et le Boulevard Pierre de Coubertin.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant, dont le bail en l'état futur d'achèvement et le bail lui même.

Le rapport est adopté avec :

Pour : 28

Abstention(s) : 4

Loïc PEN

Lauriane LERICHE

Patrice ABRAN

Martine CAGNARD

DEL2022 167 - Parc Nature "Marais Monroy" - Acquisition parcelle AO 109

Rapporteur : Monsieur Nazaire TSIMBA PEPE

Par délibération en date du 10 juin 2014, le Conseil Municipal a approuvé le principe de la création d'un parc nature sur le lieu-dit du « Marais Monroy ».

A ce jour, la Ville est entrée en contact avec les différents propriétaires fonciers du site afin de leur proposer une offre d'achat de leur terrain dans un objectif de favoriser les accords amiables.

Cette phase d'acquisition amiable est complétée par une procédure d'expropriation depuis que le projet de réhabilitation de la zone humide du Marais Monroy a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 19 mai 2022 de déclaration d'utilité publique.

Dans ce cadre, la Ville a contacté Monsieur CUCIZ Jean-Louis, époux de Madame GILBERT Jocelyne et à Monsieur CUCIZ Laurent, époux de Madame JOUY Amandine, propriétaires de la parcelle cadastrée AO 109, d'une superficie de 1 061 m².

Un accord a été trouvé pour ce terrain, pour un montant d'acquisition fixé comme suit : une indemnité principale de 1 061,00 € auquel il convient d'ajouter une indemnité de remploi d'un montant de 212,20 €, soit un prix total s'élevant à 1 273,20 €.

Afin de formaliser cet accord en préalable aux formalités liées à la signature de l'acte notarié, il convient de conclure un protocole d'accord avec les propriétaires précités.

Il est rappelé qu'en application des articles L 1311-10 et R 1311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que d'un arrêté en date du 5 décembre 2016, l'avis du service des Domaines n'est obligatoire que pour les acquisitions d'un montant supérieur ou égal à 180 000 €.

Par ailleurs, il est précisé que les frais d'établissement de l'acte notarié resteront à la charge de la Ville.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AO 109, d'une superficie de 1 061 m², située au lieu-dit « Le Marais Monroy », pour un montant fixé à 1 061,00 € auquel il convient d'ajouter une indemnité de emploi d'un montant de 212,20 €, soit un prix total s'élevant à 1 273,20 €, dans le cadre du projet de création du parc nature « Marais Monroy » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou le 3^{ème} Adjoint à conclure le protocole transactionnel ci-annexé formalisant l'accord d'acquisition en préalable aux formalités liées à la signature de l'acte notarié ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou le 3^{ème} Adjoint à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

DEL2022 168 - Parc Nature "Marais Monroy" - Acquisition parcelle AO 253

Rapporteur : Monsieur Nazaire TSIMBA PEPE

Par délibération en date du 10 juin 2014, le Conseil Municipal a approuvé le principe de la création d'un parc nature sur le lieu-dit du « Marais Monroy ».

A ce jour, la Ville est entrée en contact avec les différents propriétaires fonciers du site afin de leur proposer une offre d'achat de leur terrain dans un objectif de favoriser les accords amiables.

Cette phase d'acquisition amiable est complétée par une procédure d'expropriation depuis que le projet de réhabilitation de la zone humide du Marais Monroy a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 19 mai 2022 de déclaration d'utilité publique.

Dans ce cadre, la Ville a contacté les propriétaires indivis de la parcelle cadastrée AO 253, d'une superficie de 204 m² :

- ☞ Monsieur DUBOST Bruno, époux de Madame FOURRICHON Séverine, (pour 2/36^{ème}),
- ☞ Madame DUBOST Claire (pour 2/36^{ème}),
- ☞ Madame DUBOST Elodie (pour 2/36^{ème}),
- ☞ Madame GUYOT née DUBOST Françoise, épouse de Monsieur GUYOT Bernard, (pour 6/36^{ème}),
- ☞ Madame SUEUR née DUBOST Jeannine, épouse de Monsieur SUEUR Nicolas, (pour 6/36^{ème}),
- ☞ Monsieur MERIENNE Claude (pour 9/36^{ème})
- ☞ Madame VANSTAVEL née MERIENNE Micheline (pour 9/36^{ème}).

Après négociations, un accord a été obtenu pour un montant d'acquisition fixé comme suit : une indemnité principale de 425,25 € auquel il convient d'ajouter une indemnité de remploi d'un montant de 85,05 €, soit un prix total d'acquisition s'élevant à 510,30 €.

Afin de formaliser cet accord en préalable aux formalités liées à la signature de l'acte notarié, il convient de conclure un protocole d'accord avec les propriétaires précités.

Il est rappelé qu'en application des articles L 1311-10 et R 1311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que d'un arrêté en date du 5 décembre 2016, l'avis du service des Domaines n'est obligatoire que pour les acquisitions d'un montant supérieur ou égal à 180 000 €.

Par ailleurs, il est précisé que les frais d'établissement de l'acte notarié resteront à la charge de la Ville.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AO 253, d'une superficie de 204 m², située au lieu-dit « Le Marais Monroy », pour un montant d'acquisition fixé à 425,25 € auquel il convient d'ajouter une indemnité de remploi d'un montant de 85,05 €, soit un prix total d'acquisition s'élevant à 510,30 €, aux conditions énumérées ci-dessus, dans le cadre du projet de création du parc nature « Marais Monroy »,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou le 3ème Adjoint à conclure le protocole transactionnel ci-annexé formalisant l'accord d'acquisition en préalable aux formalités liées à la signature de l'acte notarié,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou le 3ème Adjoint à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier,

Le rapport est adopté à l'unanimité.

DEL2022 169 - Modification des périmètres du permis de louer Déclarations de louer et autorisations de louer

Rapporteur : Madame Badia ZRARI

CONTEXTE

La Loi relative à l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 autorise les établissements de coopération intercommunale (EPCI) ayant compétence en matière d'habitat à définir des secteurs géographiques, voire des catégories de logements ou ensemble immobiliers, pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable.

Par délibération du 21 décembre 2017, la Ville de Nogent-sur-Oise a proposé d'inscrire certaines adresses dans les périmètres de déclaration et d'autorisations de louer.

Par délibération du 28 juin 2018, l'Agglomération Creil Sud Oise a voté l'instauration de périmètres dans lesquelles les déclarations et autorisations de louer sont obligatoires :

- **AUTORISATION DE LOUER** : Il s'agit pour les propriétaires privés de demander une autorisation à l'ACSO pour chaque première mise en location ou pour chaque changement de locataire. Elle est délivrée si le futur logement respecte les conditions de sécurité et de salubrité.

- **DECLARATION DE LOUER** : Il s'agit pour les propriétaires privés de déclarer à l'ACSO chaque nouvelle mise en location ou chaque changement de locataire, en informant l'ACSO sur le logement loué.
- **PERMIS DE DIVISER** : Il s'agit pour les propriétaires privés de demander l'accord de l'ACSO pour un permis de diviser avant tous travaux de division d'un immeuble existant. Il est délivré si les futurs logements respectent les conditions de sécurité et de salubrité.

Ainsi, depuis le 5 janvier 2019, des périmètres de ces trois dispositifs « permis de louer » sont mis en place sur la Ville de Nogent-sur-Oise.

BILAN

Ce dispositif permet de tenir une « veille » des logements identifiés comme dégradés, et de permettre à la ville d'imposer les travaux nécessaires lors des visites obligatoires.

En parallèle, depuis 2021, l'ACSO a mené une étude pré-opérationnelle pour une Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat spécifique au quartier Carnot, portant tout particulièrement sur certaines copropriétés identifiées « dégradées ».

Un diagnostic et un plan d'actions ont été établis par l'ACSO, proposant la stratégie suivante :

Etape n° 1 : la ville de Nogent-sur-Oise élargit ses périmètres d'adresses soumises au permis de louer, aux adresses listées lors de l'étude, permettant ainsi la poursuite de la politique coercitive de lutte contre le mal logement.

Etape n° 2 : l'ACSO instaurera un dispositif stratégique d'accompagnement des copropriétés dégradées pour une meilleure structuration de ces dernières, en vue de décisions de travaux et de plans d'entretiens. Ce dispositif sera mis en place dans le cadre de l'OPAH intercommunale actuellement en cours.

C'est pourquoi, il est proposé une modification et un élargissement des périmètres de louer comme suit :

Déclaration de louer :

Périmètres actuels	Propositions de modifications
2 rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif
4 a rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif
4 b rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif
4 c rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif
6 rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif
8 rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif
10 rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif
12 rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif
14 rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif
14 b rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif
16-18 rue Alexandre Ribot	Inscription au Périmètre d'autorisation de louer
7 rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif
9 rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif
9 b rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif
11 rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif
13 rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif
15 rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif

25 rue Alexandre Ribot	Inscription au Périmètre d'autorisation de louer
27 rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif
29 rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif
31 rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif
33 rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif
35 rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif
35 b rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif
37 rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif
39 rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif
41 rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif
43 rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif
45 rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif
47 rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif
49 rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif
49 b rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif
51 rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif
55 rue Alexandre Ribot	Maintien dans le dispositif

Autorisation de louer :

Périmètres actuels	Propositions de modifications
26 rue de Bouleux	Maintien dans le dispositif
26 b rue de Bouleux	Maintien dans le dispositif
32 rue de Bouleux	Maintien dans le dispositif
12 place de la République	Maintien dans le dispositif
43 rue des Frères Péraux	Maintien dans le dispositif
4 b rue du Général de Gaulle	Maintien dans le dispositif
13 rue du Pont Royal	Adresse à sortir du dispositif (propriété EPFLO)
25 rue Jean de la Fontaine	Maintien dans le dispositif
7 place Victor Hugo	Maintien dans le dispositif
20 place Victor Hugo	Maintien dans le dispositif
	Adresses à ajouter :
	16-18 rue Alexandre Ribot
	25 rue Alexandre Ribot
	20 rue Carnot
	43 rue Carnot
	9, 11, 13, 15, 37, 39 rue Ducrocq
	39 et 41 rue Demagnez
	54 rue Demagnez
	11, 21, 23, 41, 43, 45, 47, 49 avenue Claude Péroche

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver les modifications de périmètres de déclaration et d'autorisation de location ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à les proposer à l'ACSO pour qu'ils soient intégrés au dispositif du « permis de louer ».

Le rapport est adopté à l'unanimité.

TECHNIQUE ET PROJETS URBAINS

DEL2022 170 - Avenant n°4 à la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)

Rapporteur : Madame Patricia RICHARD

Vu la convention cadre et ses avenants portant sur l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de l'agglomération creilloise 2016/2018 en date du 31 mars 2017 ;

Considérant le fait que :

- La loi de finances pour 2015 ait instauré un dispositif d'abattement de 30 % sur la TFPB pour les logements sociaux situés en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Cet avantage fiscal est accordé aux bailleurs sociaux du territoire : Oïse Habitat, l'OPAC de l'Oïse, la SA HLM de l'Oïse, 1001 Vies Habitat, CDC Habitat. En contrepartie ceux-ci s'engagent à réaliser un programme d'actions en faveur des habitants des quartiers prioritaires.
- Le cadre national d'utilisation de l'abattement ait défini les champs d'utilisation de l'abattement de la manière suivante :
 - l'organisation d'une présence de proximité adaptée au fonctionnement social du quartier ;
 - la formation et le soutien au personnel de proximité dans la gestion des spécificités du patrimoine et des besoins des locataires ;
 - l'adaptation des modes et rythmes d'entretien et de maintenance ;
 - la gestion des déchets et des encombrants ;
 - les dispositifs et les actions contribuant à la tranquillité résidentielle ;
 - les actions favorisant la concertation et la sensibilisation des locataires ;
 - les actions de développement social permettant de favoriser le vivre ensemble et le lien social ;
 - les petits travaux d'amélioration du cadre de vie.

La convention cadre portant sur l'utilisation de l'abattement de la TFPB dans les quartiers prioritaires de l'agglomération creilloise 2016/2018, signée le 31 mars 2017 a fait l'objet d'un avenant n°1 signé le 26 juillet 2018, d'un avenant n°2 signé le 20 décembre 2018.

Ces avenants ont permis de préciser le mode de gouvernance et de déterminer les priorités des élus quant à l'utilisation de cet abattement. L'accompagnement social et la présence humaine dans les quartiers est à privilégier à travers trois types d'interventions :

- des actions favorisant la convivialité et le bien-vivre ensemble en s'appuyant sur les associations locales,
- des chantiers d'insertion au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires,
- l'amélioration de la collecte des déchets et des performances du tri.

Un avenant n°3 signé le 17 décembre 2020 a prolongé la convention d'utilisation de la TFPB jusqu'au 31 décembre 2022.

Le présent avenant n°4 a pour objet, conformément à l'article 68 de la loi de finance 2022, de proroger la convention cadre sur l'utilisation de l'abattement TFPB de l'agglomération Creil Sud Oïse, signée le 31 mars 2017, jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'avenant n°4 de prorogation de la convention d'utilisation de l'abattement TFPB de l'agglomération Creil Sud Oise ci-annexé ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tout document s'y rapportant.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE

DEL2022 171 - Ouverture du groupe scolaire Joséphine Baker à la rentrée des classes 2023-2024

Rapporteur : Monsieur André MAHIEU

La Commune doit officialiser la création du groupe scolaire Joséphine Baker auprès de l'éducation nationale.

Les travaux de construction du 7ème groupe scolaire Joséphine Baker situé au 26 rue du Comte d'Archiac 60180 Nogent-sur-Oise étant achevés, il convient de déterminer la date de l'ouverture.

Il est proposé que le groupe scolaire Joséphine Baker ouvre à la rentrée scolaire 2023-2024.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la date d'ouverture du groupe scolaire Joséphine Baker à la rentrée scolaire 2023-2024.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

DEL2022 172 - Dénomination du groupe scolaire primaire des Coteaux Ecoles Jules Verne, Pauline Kergomard et Charles Perrault

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel ZAKHARTCHOUK

Le groupe scolaire des coteaux, situé 84 rue Jean Jaurès, est composé de 3 écoles :

- Ecole élémentaire Jules Verne
- Ecole élémentaire Pauline Kergomard
- Ecole maternelle Charles Perrault

Ce groupe scolaire est doté d'une seule direction d'école.

Afin de faciliter l'ensemble des démarches administratives pour la collectivité et pour l'éducation nationale, il est proposé la fermeture administrative des 3 écoles nommées ci-dessus et, en remplacement, la création d'un unique groupe scolaire primaire composé d'une école élémentaire et d'une école maternelle. Ce groupe scolaire accueillera, comme aujourd'hui, les élèves de la TPS au CM2 selon la sectorisation scolaire en vigueur.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la fermeture administrative des écoles Jules Verne, Pauline Kergomard et Charles Perrault et de les remplacer par le groupe scolaire primaire Jules Verne, situé 84 rue Jean Jaurès.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

DEL2022 173 - Programmation des classes de découvertes des écoles pour l'année scolaire 2022-2023

Rapporteur : Madame Badia ZRARI

Chaque année, en partenariat avec le SMIOCE, les écoles nogentaises transmettent à la Ville leurs propositions de voyage en classes de découvertes. Après l'étude des dossiers selon les critères établis (participation de la Ville à hauteur de 20 000 € maximum par groupe scolaire), le Conseil Municipal doit délibérer sur le programme des classes de découvertes pour l'année scolaire 2022-2023. Cette année une école a décidé d'organiser son séjour avec la ligue de l'enseignement.

Considérant les propositions suivantes faites par les écoles, et après analyse de leur conformité aux critères, le programme des classes de découvertes pour l'année scolaire 2022-2023 est ainsi proposé :

Élémentaire OBIERS

Classe de découverte « Ski alpin et Découvertes Montagnardes »

Enseignant: Madame DUEZ

Lieu: Chalet les Farfadets Les Gets 74

Date: du 13 au 22 mars 2023 (10 jours)

Classe de découverte: Milieu marin

Enseignant: Monsieur BAUDET

Lieu: L'escale à Dunkerque

Date: Avril 2023 (5 jours)

Classe de découverte: Milieu marin

Enseignant: Madame GREGOIRE

Lieu: L'escale à Dunkerque

Date: Avril 2023 (5 jours)

Estimation du voyage par le SMIOCE pour la classe de Madame DUEZ	21 249.47€
Estimation du voyage par le SMIOCE pour la classe de Monsieur BAUDET	7 048.96€
Estimation du voyage par le SMIOCE pour la classe de Madame GREGOIRE	11 454.56€
Estimation des recettes pour la classe de Madame DUEZ	9 583.00€
Estimation des recettes pour la classe de Monsieur BAUDET	2 557.00€
Estimation des recettes pour la classe de Madame GREGOIRE	3 982.00€
Total de la participation de la Ville pour l'école des Obiers	20 000,00 €
Autofinancement par l'école	3 630.99€

Élémentaire CARNOT

Classe de découverte « Ski alpin et Découvertes Montagnardes »

Enseignant: Madame RANVIER

Lieu: Chalet le Chenex Saint Paul en Chablais 74

Date: du 22 au 28 janvier 2023

Classe de découverte « Ski alpin et Découvertes Montagnardes »

Enseignant: Madame DESCHAMPS

Lieu: Chalet le Chenex Saint Paul en Chablais 74

Date: du 22 au 28 janvier 2023

Estimation du voyage par le SMIOCE pour la classe de Madame RANVIER	13 496,12€
Estimation du voyage par le SMIOCE pour la classe de Madame DESCHAMPS	13 496,12€
Estimation des recettes pour la classe de madame RANVIER	5 499,00€
Estimation des recettes pour la classe de madame DESCHAMPS	4 682,00€
Total de la participation de la Ville pour l'école Carnot	16 811,24 €

Élémentaire PAUL BERT

Classe de découverte Patrimoine en Alsace

Enseignant: Madame FORMENTEL

Lieu: Domaine équestre de Chevillon

Date: du 12 au 16 juin 2023

Classe de découverte Patrimoine en Alsace

Enseignant: Madame POREBSKI

Lieu: Domaine équestre de Chevillon

Date: du 15 au 19 mai 2023

Classe de découverte Patrimoine en Alsace

Enseignant: Madame WIATRAK

Lieu: Domaine équestre de Chevillon

Date: du 15 au 19 mai 2023

Estimation du voyage par «Découvertes» pour la classe de Madame FORMENTEL	9 525,00€
Estimation du voyage par «Découvertes» pour la classe de Madame POREBSKI	9 525,00€
Estimation du voyage par «Découvertes» pour la classe de madame WIATRAK	9 906,00€
Estimation des recettes pour la classe de Madame FORMENTEL	3 815,00€
Estimation des recettes pour la classe de Madame PORENSK	3 637,00€
Estimation des recettes pour la classe de madame WIATRAK	3 530,00€
Total de la participation de la ville pour l'école Paul Bert	17 974,00 €

Élémentaire MOULIN

Classe de découverte « Ski alpin et Découvertes Montagnardes »

Enseignant: Monsieur PARIS

Lieu: Chalet les Farfadets Les Gets 74

Date: du 13 au 22 mars 2023 (10 jours)

Estimation du voyage par le SMIOCE pour la classe de Monsieur PARIS	18 477,80€
Estimation des recettes pour la classe de Monsieur PARIS	5 664,00€
Total de la participation de la ville pour l'école Jean Moulin	12 813,80 €

Le Conseil Municipal décide :

- de valider la programmation des classes de découvertes telle que précisée ci-dessus pour l'année 2022-2023 ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

DEL2022 174 - Convention relative aux frais de scolarité en recette

Rapporteur : Madame Badia ZRARI

Dans le cadre du Code de l'éducation, en particulier son article L-212-8, la ville de Nogent-sur-Oise scolarise des enfants d'autres communes. Si les deux villes n'ont pas d'accord particulier, la ville de Nogent-sur-Oise facture des frais de scolarité. Pour ce faire, une convention est signée par les deux parties.

Jusqu'à présent, la convention est signée par année scolaire. Dans l'objectif de faciliter les démarches administratives entre communes, il est proposé une nouvelle convention valable pour un cycle (cycle maternelle ou cycle élémentaire) en annexe ci-jointe.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la nouvelle convention ci-annexée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions à venir.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

ACTION SOCIALE

DEL2022 175 - Adhésion du Centre Municipal de Santé de la ville de Nogent-sur-Oise à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Sud Oise

Rapporteur : Monsieur Jean-François DARDENNE

Une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé - CPTS est le regroupement territorial d'acteurs de santé. Ce n'est pas une structure de soins mais il s'agit d'une organisation qui s'appuie sur l'existant en matière de santé sur le territoire (professionnels de santé libéraux exerçant seuls, maisons de santé pluridisciplinaires, centres de santé, structures médico-sociales et établissements de santé). Une CPTS a donc une approche populationnelle plutôt que patientèle.

L'intérêt d'une CPTS concerne l'exercice coordonné des actes de soins grâce une meilleure coordination interprofessionnelle, une amélioration de la communication, une optimisation du temps médical et soignant, une fluidification dans les parcours des patients, une amélioration de la qualité des prises en charges notamment des cas complexes et enfin la mise en place d'activités de prévention, de promotion de la santé et d'éducation thérapeutique du patient.

Avec une démographie médicale sur le territoire du sud de l'Oise qui montre qu'un grand nombre de professionnels de santé vont bientôt partir en retraite dans les mois qui viennent, la constitution d'une CPTS est aussi une réponse à la désertification médicale notamment avec le développement d'actions en faveur de l'amélioration de l'accès aux soins dont l'accès à un médecin traitant.

Un groupe de professionnels de santé ont donc décidé de s'impliquer dans la création de la CPTS Sud Oise. Aujourd'hui, celle-ci a débuté son activité avec déjà, plus de 50 professionnels de santé sur 595 concernés qui l'ont rejoint. Elle concerne un territoire de 36 communes du Sud de l'Oise représentant 160 894 habitants.

La CPTS Sud Oise a été aidée par les partenaires mentionnés ci-après : l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS), la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise (CPAM de l'Oise) et les Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS), pour le montage du projet. Elle sera soutenue financièrement par l'ARS et l'Assurance Maladie.

Parmi les grandes lignes du projet de santé mis en œuvre par la CPTS Sud Oise :

- L'accès à un médecin traitant
- L'accès non programmé
- Le parcours de soins en sortie d'hospitalisation
- Les actions de prévention
- La qualité et pertinence des soins
- L'accompagnement et accueil des étudiants
- La gestion de crises sanitaires graves

Considérant qu'il est dans l'intérêt du Centre Municipal de Santé de la ville d'adhérer à la CPTS Sud Oise ;

Vu l'avis favorable unanime du CMC 3 en date du 29 novembre 2022 ;

Le Conseil Municipal décide :

-D'approuver l'adhésion du centre municipal de santé de Nogent-sur-Oise à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Sud Oise pour un montant annuel de dix euros ;

-D'inscrire les sommes correspondantes au budget de la Commune ;

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

COMMANDE PUBLIQUE

DEL2022 176 - Rapports des délégués de service public et travaux de la CCSP en 2021

Rapporteur : Monsieur Mehmet ATAC

Chaque année, le Conseil Municipal est amené à examiner les rapports des délégataires de service public. Ces rapports font également l'objet d'un examen par la Commission Consultative des Services Locaux (CCSPL).

Il est précisé que les rapports suivants ainsi que leur synthèse sont joints à la présente délibération :

- Rapport 2021 de la délégation de service public relative à la production, au transport et à la distribution de chaleur.
- Rapport 2021 de la délégation de service public relative à la distribution de gaz.
- Rapport 2021 de la délégation de service public relative au marché d'approvisionnement.
- Rapport d'activité 2021 de la fourrière automobile.
- Note d'information sur l'état d'avancement du crématorium.

De plus, le Président de la CCSPL doit présenter chaque année un état des lieux des travaux menés par la Commission au cours de l'année n-1.

Monsieur le Maire, Président de la CCSPL, expose ainsi que la Commission s'est réunie l'année dernière le 16 novembre 2021. A cette occasion, elle a pu prendre acte des rapports des délégataires de service public et de la note d'information suivants :

Rapport 2020 du délégataire du service public de la production, du transport et de la distribution de chaleur.

Rapport 2020 du délégataire du service public de la distribution du gaz.

Rapports 2019 et 2020 du délégataire du service public du marché d'approvisionnement.

Notes d'information sur le crématorium et sur la fourrière automobile.

Le Conseil Municipal décide :

- De prendre acte des rapports des délégations de service public joints à la présente délibération, à savoir :

-Rapport 2021 du délégataire du service public de la production, du transport et de la distribution de chaleur.

-Rapport 2021 du délégataire du service public de la distribution du gaz.

-Rapport 2021 du délégataire du service public du marché d'approvisionnement.

-Rapport 2021 de la fourrière automobile.

- De prendre acte des travaux réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) au cours de l'année 2020, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire – Président de cette Commission – à ce sujet.

DEL2022 177 - Principe du recours à une délégation de service public pour la fourrière automobile

Rapporteur : Monsieur Claude ROBERT

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 1121-3 et sa troisième partie, relatifs aux contrats de concession ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 29 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité technique le 29 novembre 2022 ;

Vu le rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales figurant en annexe de la présente délibération ;

EXPOSE PRÉALABLE

La Ville de Nogent-sur-Oise (ci-après la « Ville ») a conclu le 14 octobre 2022 un marché de services en vue de la gestion du service de mise en fourrière des véhicules sur son territoire.

Ce marché fait suite à l'arrivée à son terme du contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation du service de fourrière automobile, conclu en octobre 2021 pour une durée d'un an, suite à la résiliation d'un précédent contrat de délégation de service public conclu en 2016 du fait de la perte de son agrément par le délégataire.

Le marché de service ayant été conclu pour une durée de 6 mois à compter du 15 octobre 2022, il arrivera à échéance le 15 avril 2023 et il convient donc dès à présent de définir les conditions de l'exploitation future du service de fourrière automobile.

Compte tenu, d'une part, du délai des procédures de mise en concurrence et, d'autre part, de la fin prochaine de l'actuel marché public, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend mettre en œuvre pour la future exploitation de la fourrière automobile municipale.

En vue de l'exploitation de ce service, la Ville de Nogent-sur-Oise peut :

- soit assurer la gestion du service public en régie. La Ville assurerait alors, par ses propres moyens, financiers, humains et matériels, l'exploitation du service et endosserait la responsabilité du service ;
- soit solliciter des entreprises pour cette exploitation pour une simple fourniture de moyens. Dans ce cas, la Ville conserverait toutefois la responsabilité et les risques de l'exploitation. Il s'agit du régime juridique du marché public de services, utilisé aujourd'hui par la Ville pour pallier la résiliation anticipée du précédent contrat de délégation de service public, dans lequel la Ville assumerait le risque financier de l'exploitation ;
- soit décider d'associer plus étroitement l'entreprise au service public, et lui transférer la responsabilité et les risques liés à l'exploitation. Dans ce cas, la gestion se ferait aux risques et périls de l'entreprise et la Ville procéderait à une nouvelle délégation de service public de type affermage.

Au regard du rapport établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales figurant en annexe de la présente délibération, le choix d'un mode de gestion déléguée (nouvelle délégation de service public sous forme d'affermage) semble aujourd'hui le plus pertinent pour l'exploitation du service de fourrière automobile municipal.

Les principales caractéristiques du futur contrat, détaillée également dans le rapport joint à la présente délibération seraient ainsi les suivantes :

Le contrat aurait la nature d'un contrat de délégation de service public au sens des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et une concession de services au sens de l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique.

Il aurait pour objet de confier au délégataire, l'exploitation du service de mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la ville de Nogent-sur-Oise.

Dans la mesure où aucune obligation d'investissement ne pèserait sur l'exploitant, le contrat serait conclu sur la base d'une durée de principe de 5 ans.

Les prestations confiées au délégataire incluront les missions suivantes :

- Enlever et mettre en fourrière les véhicules qui lui seront désignés par le Maire, les adjoints ou tout officier de police judiciaire territorialement compétent ;
- Effectuer cet enlèvement dès réception de la demande et dans les délais prescrits ;
- Entreposer et garder les véhicules enlevés dans un lieu privé dont il dispose en tant que propriétaire ou locataire dans le respect de la réglementation en vigueur relative au gardiennage des véhicules mis en fourrière, à la mainlevée et à la destruction de ces véhicules ;
- Restituer les véhicules, aux horaires définis, après paiement par le contrevenant des frais de fourrière et obtention d'une mainlevée ;
- Remettre au service chargé des Domaines ou mettre à la destruction, selon leur valeur marchande, les véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires ;
- Veiller à la tenue des documents prévus réglementairement.

Le délégataire serait ainsi seul responsable de la bonne gestion du service : dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui confère sa qualité de délégataire de service public, le délégataire définira et mettra en œuvre les moyens appropriés pour répondre aux attentes de la Ville.

Il contractera à cet égard une obligation de résultat qui pourra être sanctionnée (sanctions financières (pénalités), sanction coercitive, résiliation pour faute).

Le délégataire tirerait sa rémunération de l'exploitation du service. Il percevrait ainsi les recettes tarifaires perçues sur les propriétaires ou auprès des créanciers gagistes notamment pour les frais suivants :

- Enlèvement du véhicule.

- Garde du véhicule en fourrière et expertise (sous réserve de l'application des articles R 325-30 et R 325-36 du Code de la route, et de vente ou de destruction du véhicule).
- Destruction du véhicule, si elle s'impose plutôt que la garde.

Ces frais seront établis au regard des tarifs fixés par l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles tel que modifié par l'arrêté du 3 août 2020.

Le délégataire supporterait ainsi intégralement l'aléa de l'exploitation et le risque commercial en découlant, pendant la durée du contrat. Le délégataire exploiterait donc le service public à ses risques et périls sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel établi pour toute la durée du contrat et annexé au futur contrat.

La Ville pourra toutefois être amenée à supporter, en application des dispositions de l'article R. 325-29 (VI) du Code de la route les frais de mise en fourrière dans les cas où (i) le propriétaire s'avère inconnu, introuvable ou insolvable ou (ii) la procédure ou la prescription de mise en fourrière est annulée.

La Ville conserverait un pouvoir de contrôle sur le bon déroulement de l'exploitation du service ainsi que sur la gestion du service par le biais d'outils qui seraient précisés dans le contrat.

Pour l'attribution du contrat de délégation de service public, le délégataire serait retenu à l'issue d'une procédure de mise en concurrence prévue par les dispositions combinées des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et du code de la commande publique.

Le Conseil Municipal décide :

D'approuver, sur la base du rapport joint en annexe, le principe du recours à une délégation de service public sous forme d'affermage (concession de services) portant sur l'exploitation du service de fourrière automobile municipal ;

D'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de délégation de service public et à accomplir tous les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

DEL2022 178 - Avenant 2 à l'accord-cadre de fourniture de titres restaurant n°202200100

Rapporteur : Monsieur Nicolas PROMSY

Par délibération DEL2021_168 du 15/12/2021, le conseil municipal a attribué l'accord-cadre de fourniture, livraison et gestion de titres restaurant au groupement d'entreprises solidaire NATIXIS Interfitres/BIMPLI pour un montant maximum de 400 000 € HT par an.

Par délibération DEL2022_060 du 28/03/2022, le conseil municipal a validé la passation d'un avenant n°1 de transfert de l'accord-cadre à la société BIMPLI, sise 110 avenue de France – 75013 PARIS, suite à une fusion-absorption.

Cet accord-cadre a été passé pour une durée d'un an reconductible 3 fois par tacite reconduction annuelle.

Il a été proposé en comité technique des 5 juillet et 29 novembre 2022, une modification des modalités d'attribution des titres restaurant à compter du 1er janvier 2023, portant sur le nombre de titres (passant de 16 à 20 titres par mois et par agent), leur valeur faciale (passant de 5,00 € à 5,50 €) et leurs conditions d'attribution (selon les limites fixées par le code du travail).

Compte-tenu de ces éléments, il est nécessaire de passer un avenant n°2 à cet accord-cadre pour :

- augmenter le nombre de titres délivré par agent à 20 par mois ;
- augmenter la valeur faciale des titres restaurant à 5,50 € ;
- augmenter le montant maxi annuel de l'accord-cadre à 419 947 € HT.

Cette hausse représente une évolution du montant de l'accord-cadre de 4,987%.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la passation de l'avenant n°2 de l'accord-cadre n°202200100 de fourniture, livraison et gestion de titres restaurant pour augmenter le nombre de titres délivré par agent à 20 par mois, la valeur faciale des titres à 5,50 € et porter le montant maxi annuel à 419 947,00 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant 2 et tous les documents y afférant.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

DEL2022 179 - Transaction avec la Société DUPONT RESTAURATION - Accord-cadre de fourniture de repas en liaison froide n°202100400

Rapporteur : Monsieur André MAHIEU

Par délibération n° DEL2021_102 en date du 28 juin 2021, le conseil municipal a entériné l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande de fourniture de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires, les accueils de loisirs collectifs (ALSH) et des crèches de la Ville de Nogent-sur-Oise, à la société DUPONT Restauration, sise 13 avenue Blaise Pascal – ZA Les Portes du Nord – 62820 LIBERCOURT, pour un montant maximal annuel de 800 000,00 € HT.

Cet accord-cadre a été passé pour une durée d'un an reconductible 3 fois par tacite reconduction annuelle, à compter du 1er septembre 2021.

La covid-19 a provoqué une crise sanitaire qui a bouleversé l'activité de restauration collective car les mesures de lutte contre la pandémie ont modifié durablement et irrémédiablement les comportements de consommation des convives et en corollaire fait diminuer la fréquentation (notamment du fait du télétravail en entreprises, de la limitation des interactions sociales sur le long terme qui freinent les visites en ehpad par exemple).

En découle depuis 20 mois une baisse du chiffre d'affaires dans les restaurants du secteur privé comme dans celui du secteur public, frappant toutes les typologies de clients (les restaurants d'entreprise restant les plus durement touchés : de -20 à -25% de fréquentation).

En terme de coûts, la restauration collective a dû faire face dès mars 2020 aux dépenses relatives aux mesures sanitaires indispensables en pleine pandémie, non répercutées dans les prix de vente, alors que les prix n'avaient plus de limite pour les produits incontournables (masques, gel hydro-alcoolique, nettoyage accru et désinfection systématique).

Maintenant la restauration collective doit faire face à la hausse massive, durable, généralisée et inédite de beaucoup de prix (que nous subissons tous à titre privé). Par exemple, pâtes, semoule, couscous et boulgour : de +20% à +44%, légumes : de +5% à +25%, riz : +15% (coût du fret maritime), produits de la mer : de +15% à +40%, compotes et confitures : de +40 % à +70%, sucre : +40%, boulangerie : +10%, produits laitiers : +24%, céréales : +17%, volailles françaises : +30%, huile : +30% (chiffres de décembre 2021).

Cette inflation impactant encore actuellement la France est étroitement liée à la survenance de la guerre en Ukraine dès février 2022. Lors du dépôt de son offre et de l'attribution du contrat en 2021, le contexte n'était donc pas le même et tant la société que la Commune ne pouvaient prédire l'émergence d'un tel conflit et des conséquences économiques qui en découleraient à l'échelle nationale. Cet évènement a ainsi été de nature à bouleverser l'économie du contrat pour le prestataire qui s'est vu confronté à des charges exponentielles allant au-delà du simple aléa auquel il pouvait raisonnablement s'attendre.

La tendance haussière des prix concerne toute l'année 2022.

A cette hausse générale des prix, qui accroît les prix de revient des menus, s'ajoutent l'augmentation des masses salariales (augmentations du SMIC), des coûts de transport et bien sûr l'envolée des prix de l'énergie.

Les dispositions contractuelles du marché passé entre la Ville de Nogent-sur-Oise et la Société DUPONT Restauration ne prévoyaient d'application de la clause de révision des prix qu'à compter du 1er septembre 2022.

Afin d'assurer la poursuite de l'exécution du marché public de fourniture de repas en liaison froide et d'éviter tout risque de défaillance du titulaire du marché, les Parties ont décidé de se rapprocher et de mettre un terme définitif à leur différend.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les termes du protocole transactionnel ci-annexé, dont, notamment, les dispositions prévoyant le versement par la Commune de NOGENT SUR OISE au bénéfice de la Société DUPONT RESTAURATION, d'une indemnité forfaitaire de 11 817,26 €, pour la période d'exécution du marché du 01/01/2022 au 31/08/2022, correspondant à un taux de 4,5 % calculée sur la base des consommations réellement réalisées par la Commune du 01/01/2022 au 31/08/2022.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer et à faire exécuter ladite convention de transaction.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

FINANCES

DEL2022 180 - Décision modificative n°3 du budget Principal

Rapporteur : Monsieur Michel DUPLESSI

Le projet de décision modificative n°3 du budget principal s'équilibre en dépenses et en recettes en section de fonctionnement comme en section d'investissement.

Ainsi, la section de fonctionnement s'établit à 29 757 890,37 € et la section d'investissement à 14 508 766,06 €.

Seule la section de fonctionnement fait l'objet de mouvements entre les chapitres 011, 65, 66 et 67. En effet, le contexte économique et géopolitique a eu pour conséquence, au cours de l'année 2022, une remontée des taux d'intérêts. Ces derniers voient augmenter les frais financiers de la collectivité. En conséquence, le chapitre 66 doit être abondé à hauteur de 41 400 €.

De même, il est nécessaire d'affecter au chapitre 65 la somme de 13 100 € afin de passer l'ensemble des écritures d'admissions en non valeur, tel qu'exigé par le comptable public.

Afin de ne pas dégrader la section de fonctionnement par des dépenses supplémentaires, le choix d'économies sur les chapitres 67 et 011 a été privilégié. Cela se traduit principalement par la diminution du coût d'entretien des locaux communaux et d'achat de fournitures diverses. Ainsi que la reprise de crédits au chapitre 67, relatifs aux intérêts moratoires.

Les mouvements de la section de fonctionnement s'établissent comme suit :

Section de Fonctionnement :

	DEPENSES	RECETTES
Chapitre 011	-50 000 €	0 €
Chapitre 65	+ 13 100 €	0 €
Chapitre 66	+ 41 400 €	0 €
Chapitre 67	-4 500 €	0 €
TOTAL	0 €	0 €

Le Conseil Municipal décide :

-D'adopter la décision modificative n°3 du budget principal annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

DEL2022 181 - Admissions en non valeur 2022

Rapporteur : Monsieur Michel DUPLESSI

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Considérant les propositions du trésorier principal en date du 28 novembre 2022, concernant l'admission en non valeur de produits irrécouvrables pour un montant de 32 143,74 € concernant les années 2010 à 2022 ;

Considérant que la procédure d'admission en non valeur a pour effet d'apurer les comptes permettant la prise en charge de titres de recettes en cas de non recouvrement pour des raisons d'insolvabilité ou d'absence de débiteurs ;

Considérant toutefois que le recouvrement pourra être repris si la situation financière du débiteur le permet ;

Le Conseil Municipal décide :

D'admettre en non valeur les titres de la liste annexée pour un montant total de 32 143,74 € et d'imputer la dépense sur les crédits ouverts de l'exercice principal 2022 au chapitre 65 compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

Le rapport est adopté à l'unanimité.

DEL2022 182 - Engagement des dépenses d'investissement 2023 - Ouverture de crédits 25 % en investissement

Rapporteur : Monsieur Michel DUPLESSI

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet qu'entre le 1er janvier 2023 et l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité puisse, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et subventions d'équipements (chapitre 204).

De même cet article dispose que « le Maire pourra, en outre, liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans les autorisations de programme ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de ces autorisations de programme ou d'engagement ».

Au vu des crédits en propositions nouvelles adoptés au budget primitif principal et au budget annexe Centre Municipal de Santé 2022 :

Le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire, afin d'assurer le bon fonctionnement des services, à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement 2023 avant même le vote du budget primitif correspondant à cet exercice, dans la limite du quart des crédits inscrits sur les lignes ouvertes, soit :

	BP VOTE 2022	1/4 du BP 2022
Budget primitif principal 2022		
CHAPITRE 20 (sauf Article 204)	381 014 ,84 €	95 253,71 €
CHAPITRE 21	2 729 305,35 €	682 326,34 €
CHAPITRE 23	6 920 303,16 €	1 730 075,79 €
Opérations d'équipement :		

Op 201601 : Sécurité urbaine	14 223,16 €	3 555,79 €
Op 202102 : Environnement et transition énergétique	87 227,08 €	21 806,77 €
Op 200403 : Quartier des Rochers	10 000,00 €	2 500,00 €
Op 202001 : Construction groupe scolaire	1 200,00 €	300,00 €
Op 202104 : Quartier des rochers	22 500,00 €	5 625,00 €
Op 202103 : Modernisation esp culturels	83 667,44 €	20 916,86 €
TOTAL Budget Principal	10 249 441,03 €	2 562 360,26 €
Budget annexe Centre Municipal de Santé		
CHAPITRE 20 (sauf Article 204)	5 000,00 €	1 250,00 €
CHAPITRE 21	36 404,00 €	9 101,00 €
TOTAL Budget annexe CMS	41 404,00 €	10 351,00 €

Cette autorisation est limitée aux montants et aux affectations de crédits conformément au tableau ci-dessus.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

DEL2022 193 - Acompte sur participation au SICGENC 2023

Rapporteur : Madame Patricia RICHARD

Afin de répondre aux besoins de trésorerie du SICGENC, conséquents en début d'année, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter le versement d'un acompte à son profit sur la base d'un montant maximum de 50 % de la participation de 2022 (votée pour 649 894,08 €), et ce avant le vote du budget primitif 2023.

A ce moment, le vote du budget 2023 par le Conseil Syndical aura permis de définir le besoin de financement nécessaire à son équilibre.

Le Conseil Municipal décide :

- D'accepter le versement d'un acompte sur la participation 2023 au SICGENC dans la limite de 324 947,04 € avec un échéancier au vu du besoin sollicité par le SICGENC jusqu'en avril. Cet acompte sera repris lors du vote du budget primitif 2023.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier, la dépense étant imputée au compte 657358 fonction 323 (M57).

Le rapport est adopté à l'unanimité.

DEL2022 194 - Acomptes sur subventions aux associations 2023 - Etoile de Nogent

Rapporteur : Monsieur Yves DUCHATEAU

En vertu de l'article 1612.1 du code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1er janvier 2023 dans la limite des dépenses inscrites au budget 2022 et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023.

Le versement des subventions aux associations ne peut intervenir qu'après l'approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure autorisant le versement d'une avance.

En effet, afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement, certaines associations éprouvent la nécessité de demander le versement d'un acompte en début d'année.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer quant au versement d'acomptes dès le 1er janvier 2023 aux associations en ayant fait la demande. Étant entendu que ces associations doivent motiver leur demande au vu d'un besoin réel de trésorerie dûment justifié.

Dans la limite des dépenses inscrites au budget 2022, il est proposé de verser un acompte dans la limite de 60% de la subvention attribuée en 2022 (subvention de fonctionnement et aide à l'emploi), compte-tenu des charges de fonctionnement de l'association.

Ces acomptes seront repris, ou complétés, lors du vote des subventions aux associations après le vote du budget primitif 2023, au vu des budgets prévisionnels de l'association et des conditions d'attribution établies.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'octroi d'un acompte sur la subvention 2023 à l'association Etoile de Nogent pour un montant de 7 800 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions selon le modèle joint en annexe pour le versement des acomptes dès lors que leur montant est supérieur à 23 000 €.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

DEL2022 195 - Acompte sur subventions aux associations 2023 - CCNO Cyclo Club de Nogent-sur-Oise

Rapporteur : Monsieur Yves DUCHATEAU

En vertu de l'article 1612.1 du code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1er janvier 2023 dans la limite des dépenses inscrites au budget 2022 et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023.

Le versement des subventions aux associations ne peut intervenir qu'après l'approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure autorisant le versement d'une avance.

En effet, afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement, certaines associations éprouvent la nécessité de demander le versement d'un acompte en début d'année.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer quant au versement d'acomptes dès le 1er janvier 2023 aux associations en ayant fait la demande. Étant entendu que ces associations doivent motiver leur demande au vu d'un besoin réel de trésorerie dûment justifié.

Dans la limite des dépenses inscrites au budget 2022, il est proposé de verser un acompte dans la limite de 60% de la subvention attribuée en 2022 (subvention de fonctionnement et aide à l'emploi), compte-tenu des charges de fonctionnement de l'association.

Ces acomptes seront repris, ou complétés, lors du vote des subventions aux associations après le vote du budget primitif 2023, au vu des budgets prévisionnels de l'association et des conditions d'attribution établies.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'octroi d'un acompte sur la subvention 2023 à l'association CCNO pour un montant de 48 000 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions selon le modèle joint en annexe pour le versement des acomptes dès lors que leur montant est supérieur à 23 000 €.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

DEL2022 196 - Acomptes sur subventions aux associations 2023 - NOA Nogent-sur-Oise Athlétisme

Rapporteur : Monsieur Mehmet ATAC

En vertu de l'article 1612.1 du code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1er janvier 2023 dans la limite des dépenses inscrites au budget 2022 et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023.

Le versement des subventions aux associations ne peut intervenir qu'après l'approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure autorisant le versement d'une avance.

En effet, afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement, certaines associations éprouvent la nécessité de demander le versement d'un acompte en début d'année.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer quant au versement d'acomptes dès le 1er janvier 2023 aux associations en ayant fait la demande. Étant entendu que ces associations doivent motiver leur demande au vu d'un besoin réel de trésorerie dûment justifié.

Dans la limite des dépenses inscrites au budget 2022, il est proposé de verser un acompte dans la limite de 60% de la subvention attribuée en 2022 (subvention de fonctionnement et aide à l'emploi), compte-tenu des charges de fonctionnement de l'association.

Ces acomptes seront repris, ou complétés, lors du vote des subventions aux associations après le vote du budget primitif 2023, au vu des budgets prévisionnels de l'association et des conditions d'attribution établies.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'octroi d'un acompte sur la sur subvention 2023 à l'association NOA pour un montant de 17 400 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions selon le modèle joint en annexe pour le versement des acomptes dès lors que leur montant est supérieur à 23 000 €.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

DEL2022 197 - Acomptes sur subventions aux associations 2023 - US Nogent Football

Rapporteur : Monsieur Nazaire TSIMBA PEPE

En vertu de l'article 1612.1 du code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1er janvier 2023 dans la limite des dépenses inscrites au budget 2022 et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023.

Le versement des subventions aux associations ne peut intervenir qu'après l'approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure autorisant le versement d'une avance.

En effet, afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement, certaines associations éprouvent la nécessité de demander le versement d'un acompte en début d'année.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer quant au versement d'acomptes dès le 1er janvier 2023 aux associations en ayant fait la demande. Étant entendu que ces associations doivent motiver leur demande au vu d'un besoin réel de trésorerie dûment justifié.

Dans la limite des dépenses inscrites au budget 2022, il est proposé de verser un acompte dans la limite de 60% de la subvention attribuée en 2022 (subvention de fonctionnement et aide à l'emploi), compte-tenu des charges de fonctionnement de l'association.

Ces acomptes seront repris, ou complétés, lors du vote des subventions aux associations après le vote du budget primitif 2023, au vu des budgets prévisionnels de l'association et des conditions d'attribution établies.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'octroi d'un acompte sur la subvention 2023 à l'association US Nogent Football pour un montant de 24 000 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions selon le modèle joint en annexe pour le versement des acomptes dès lors que leur montant est supérieur à 23 000 €.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

DEL2022 188 - Acomptes sur subventions aux associations 2023 - ANA Association Nogentaise de l'Audiovisuel

Rapporteur : Madame Patricia RICHARD

En vertu de l'article 1612.1 du code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1er janvier 2023 dans la limite des dépenses inscrites au budget 2022 et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023.

Le versement des subventions aux associations ne peut intervenir qu'après l'approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure autorisant le versement d'une avance.

En effet, afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement, certaines associations éprouvent la nécessité de demander le versement d'un acompte en début d'année.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer quant au versement d'acomptes dès le 1er janvier 2023 aux associations en ayant fait la demande. Étant entendu que ces associations doivent motiver leur demande au vu d'un besoin réel de trésorerie dûment justifié.

Dans la limite des dépenses inscrites au budget 2022, il est proposé de verser un acompte dans la limite de 60% de la subvention attribuée en 2022 (subvention de fonctionnement et aide à l'emploi), compte-tenu des charges de fonctionnement de l'association.

Ces acomptes seront repris, ou complétés, lors du vote des subventions aux associations après le vote du budget primitif 2023, au vu des budgets prévisionnels de l'association et des conditions d'attribution établies.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'octroi d'un acompte sur la subvention 2023 à l'association « ANA » pour un montant de 7 200 €

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions selon le modèle joint en annexe pour le versement des acomptes dès lors que leur montant est supérieur à 23 000 €.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

DEL2022 189 - Acomptes sur subventions aux associations 2023 - NSO FUTSAL

Rapporteur : Monsieur Yves DUCHATEAU

En vertu de l'article 1612.1 du code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1^{er} janvier 2023 dans la limite des dépenses inscrites au budget 2022 et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023.

Le versement des subventions aux associations ne peut intervenir qu'après l'approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure autorisant le versement d'une avance.

En effet, afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement, certaines associations éprouvent la nécessité de demander le versement d'un acompte en début d'année.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer quant au versement d'acomptes, dès le 1^{er} janvier 2023, aux associations en ayant fait la demande. Étant entendu que ces associations doivent motiver leur demande au vu d'un besoin réel de trésorerie dûment justifié.

Dans la limite des dépenses inscrites au budget 2022, il est proposé de verser un acompte dans la limite de 60 % de la subvention attribuée en 2022 (subvention de fonctionnement et aide à l'emploi), compte-tenu des charges de fonctionnement de l'association.

Ces acomptes seront repris, ou complétés, lors du vote des subventions aux associations après le vote du budget primitif 2023, au vu des budgets prévisionnels de l'association et des conditions d'attribution établies.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'octroi d'un acompte sur la subvention 2023 à NSO Futsal pour un montant de 1 800 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions selon le modèle joint en annexe pour le versement des acomptes dès lors que leur montant est supérieur à 23 000 €.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

DEL2022 190 - Acomptes sur subventions aux associations 2023 - les Temps d'Art

Rapporteur : Madame Patricia RICHARD

En vertu de l'article 1612.1 du code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1er janvier 2023 dans la limite des dépenses inscrites au budget 2022 et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023.

Le versement des subventions aux associations ne peut intervenir qu'après l'approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure autorisant le versement d'une avance.

En effet, afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement, certaines associations éprouvent la nécessité de demander le versement d'un acompte en début d'année.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer quant au versement d'acomptes dès le 1er janvier 2023 aux associations en ayant fait la demande. Étant entendu que ces associations doivent motiver leur demande au vu d'un besoin réel de trésorerie dûment justifié.

Dans la limite des dépenses inscrites au budget 2022, il est proposé de verser un acompte dans la limite de 75% de la subvention attribuée en 2022 (subvention de fonctionnement et aide à l'emploi), au regard des charges de fonctionnement de l'association.

Ces acomptes seront repris, ou complétés, lors du vote des subventions aux associations après le vote du budget primitif 2023, au vu des budgets prévisionnels de l'association et des conditions d'attribution établies.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'octroi d'un acompte sur la subvention 2023 à l'association Les temps d'Art pour un montant de 102 990 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions selon le modèle joint en annexe pour le versement des acomptes dès lors que leur montant est supérieur à 23 000 €.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

DEL2022 191 - Acomptes sur subventions aux associations 2023 - COS Comité des Œuvres Sociales

Rapporteur : Madame Badia ZRARI

En vertu de l'article 1612.1 du code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1er janvier 2023 dans la limite des dépenses inscrites au budget 2022 et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023.

Le versement des subventions aux associations ne peut intervenir qu'après l'approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure autorisant le versement d'une avance.

En effet, afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement, certaines associations éprouvent la nécessité de demander le versement d'un acompte en début d'année.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer quant au versement d'acomptes dès le 1er janvier 2023 aux associations en ayant fait la demande. Étant entendu que ces associations doivent motiver leur demande au vu d'un besoin réel de trésorerie dûment justifié.

Dans la limite des dépenses inscrites au budget 2022, il est proposé de verser un acompte dans la limite de 60% de la subvention attribuée en 2022 (subvention de fonctionnement et aide à l'emploi), compte-tenu des charges de fonctionnement de l'association.

Ces acomptes seront repris, ou complétés, lors du vote des subventions aux associations après le vote du budget primitif 2023, au vu des budgets prévisionnels de l'association et des conditions d'attribution établies.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'octroi d'un acompte sur la subvention 2023 à l'association COS pour un montant de 30 611 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions selon le modèle joint en annexe pour le versement des acomptes dès lors que leur montant est supérieur à 23 000 €.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

DEL2022 192 - Acomptes sur subventions aux associations 2023 - Tennis Municipal NSO

Rapporteur : Monsieur Mehmet ATAC

En vertu de l'article 1612.1 du code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1er janvier 2023 dans la limite des dépenses inscrites au budget 2022 et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023.

Le versement des subventions aux associations ne peut intervenir qu'après l'approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure autorisant le versement d'une avance.

En effet, afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement, certaines associations éprouvent la nécessité de demander le versement d'un acompte en début d'année.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer quant au versement d'acomptes dès le 1er janvier 2023 aux associations en ayant fait la demande. Étant entendu que ces

associations doivent motiver leur demande au vu d'un besoin réel de trésorerie dûment justifié.

Dans la limite des dépenses inscrites au budget 2022, il est proposé de verser un acompte dans la limite de 60% de la subvention attribuée en 2022 (subvention de fonctionnement et aide à l'emploi), compte-tenu des charges de fonctionnement de l'association.

Ces acomptes seront repris, ou complétés, lors du vote des subventions aux associations après le vote du budget primitif 2023, au vu des budgets prévisionnels de l'association et des conditions d'attribution établies.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'octroi d'un acompte sur la subvention 2023 à l'association Tennis Municipal NSO pour un montant de 3 000 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions selon le modèle joint en annexe pour le versement des acomptes dès lors que leur montant est supérieur à 23 000 €.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

DEL2022 198 - Motion sur la hausse des coûts de l'énergie et la situation financière des collectivités

Rapporteur : Monsieur Jean-François DARDENNE

Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers des années 1970. L'agression du pouvoir autocrate russe contre le peuple ukrainien en est l'une des principales causes. Ce conflit a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie, avec un impact direct par la flambée des prix de l'énergie sur l'ensemble de la population, particuliers comme entreprises, mais aussi sur les collectivités territoriales.

Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60 % de l'inflation actuelle. Avec cette inflation record, c'est aujourd'hui pas moins de 13 millions de personnes, soit plus de 10% des foyers qui sont touchés par la précarité énergétique. L'énergie n'est pas un bien comme les autres, elle est, et doit être considérée comme un bien de première nécessité, qui doit demeurer accessible à tous.

Face à cette situation, le Gouvernement a agi pour assurer les stocks d'énergies pour cet hiver, faire baisser les prix sur les marchés et pour soutenir les Français et les entreprises qui subissent la hausse des prix, notamment en raison de spéculations sur les marchés de l'énergie. Les petites collectivités bénéficient également d'un soutien par la reconduction en 2023 du bouclier tarifaire.

En effet, les collectivités ne bénéficient qu'inégalement et partiellement du bouclier tarifaire. Seules les petites collectivités de moins de dix agents et de deux millions d'euros de recettes sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité, les autres

semblent être oubliées alors qu'elles en sont les plus durement touchées, avec des augmentations en terme de coûts supplémentaires pour le budget des collectivités territoriales pouvant atteindre plus de 300 %.

Et ce n'est là que la pointe de l'iceberg pour les budgets des collectivités.

L'inflation, bien qu'elle soit en majeure partie liée à la hausse des coûts de l'énergie, ne s'y arrête pas. Ce sont aussi les denrées alimentaires, le coût des transports pour nos enfants, des carburants de nos véhicules, de l'entretien de nos locaux, et également du papier, par exemple, qui éprouvent nos finances locales.

Ce sont toutes les activités quotidiennes des communes qui sont impactées. Le « filet de sécurité » mis en place récemment par l'Etat, afin de soutenir les collectivités les plus fragiles via un mécanisme de compensation ne suffira pas. Avec une éligibilité déterminée en fonction de l'évolution de notre épargne brute, il est très difficile pour les communes de se situer face à ce dispositif, qui dans tous les cas, et malgré un acompte déjà versé aux collectivités, ne permettra pas de répondre rapidement et efficacement au gouffre subi par leurs budgets.

Il est pourtant indispensable que les collectivités soient, au même titre que les ménages et les entreprises, accompagnées pour faire face à cette période, sous peine de ne pouvoir répondre aux besoins en termes de transition écologique, indispensables à la vie de nos générations futures. Avec l'impact sur nos budgets, c'est toute la dynamique d'investissement dans cette transition écologique qui est fragilisée, telle que la rénovation de nos bâtiments publics vieillissants.

La sobriété énergétique n'est pas une réponse conjoncturelle, brusquement apparue pour répondre à cette crise énergétique. A Nogent-sur-Oise, elle est à l'ordre du jour depuis plusieurs années et correspond à une nécessité pour répondre et lutter contre le réchauffement climatique, dont on a pu mesurer l'impact désastreux durant l'été. C'est la raison pour laquelle la ville de Nogent-sur-Oise s'est inscrite dans cette démarche de sobriété énergétique, sans attendre les recommandations de l'Etat, pour agir en faveur de la transition énergétique et la réduction des factures qui incombent à la ville.

Pour ce faire, plusieurs mesures ont été mises en place telles que :

- L'extinction de l'éclairage public la nuit de minuit à 4h
- Le décalage de la période de chauffe
- Le contrôle et suivi des consommations de fluides
- La sensibilisation des agents de la collectivité et du public
- La rénovation des bâtiments publics
- La prise en compte de l'impact environnemental dans la commande publique, à l'exemple du groupe scolaire Joséphine Baker

La Ville de Nogent-sur-Oise entend poursuivre cet élan éco-responsable avec de multiples nouvelles actions, telles que :

- Réduire de la période des illuminations de fin d'année
- Couper l'eau chaude dans les bureaux municipaux
- Continuer à sensibiliser ses agents à l'éco-conduite
- Poursuivre la rénovation de l'éclairage public en LED
- Renégocier les abonnements avec les fournisseurs d'énergie
- Inciter les commerçants à éteindre leurs enseignes entre 1h et 6h du matin
- Mettre en place des référents chargés de la sobriété énergétique dans chaque direction des services

Ce plan d'actions et de bon sens ne représente ici qu'une partie de la stratégie éco-responsable que souhaite mettre en place la ville, en rebond au plan sobriété édité en octobre par l'Etat.

La mise en place de ces mesures ne sera pas neutre et viendra impacter nos budgets. L'inflation subie par la collectivité ne doit en aucun cas dégrader la qualité du service rendu à nos concitoyens.

Ainsi, les élus de Nogent-sur-Oise, réunis en séance de conseil municipal le 12 décembre 2022, ont adopté cette motion afin d'interpeller le gouvernement sur le sort réservé aux collectivités, et le risque que fait planer cette situation sur le service public et les populations.

Pour ce faire, plusieurs pistes peuvent permettre de soutenir l'ensemble des collectivités, telles que :

- Permettre à toutes les collectivités publiques ainsi qu'aux entreprises dont beaucoup sont très impactées aussi de bénéficier des tarifs réglementés pour ne plus être soumises aux aléas du marché
- L'augmentation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)
- Le renforcement des crédits de l'Etat dédiés à la rénovation thermique et énergétique de nos bâtiments locaux

Les élus de la Ville de Nogent sur Oise souhaitent obtenir un plan de soutien d'urgence de l'Etat, à destination des collectivités, pour permettre à celles-ci de préserver au maximum leurs budgets de cette crise, et assurer la sauvegarde de leur fonctionnement essentiel et de leurs investissements pour l'avenir.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la motion se trouvant ci-dessus.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h37.

Le Maire,



Le secrétaire de séance,

